Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1697

Rubrik: Suisse-Europe

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Quelques extraits commentés du rapport du Conseil fédéral

Le rapport Europe 2006 propose de fonder la démarche non pas sur le choix «adhérer ou ne pas adhérer», mais de répondre à la question: qu'est-ce qui sert le mieux les intérêts du pays? C'est l'occasion de déclasser l'adhésion comme but stratégique et de la ramener au rang des options comparables.

Mais cette méthode ne nous vaut guère un approfondissement original. Les pages consacrées à l'EEE sentent l'exercice scolaire, voire scolastique, pour mise à l'épreuve des jeunes cadres du bureau de l'intégration.

En revanche, la signification et la faisabilité d'un accord d'association ne sont guère approfondies. Dans le paragraphe *Association bilatérale*, le Conseil fédéral déclare:

«Le contenu d'un accord-cadre, comme mentionné ci-dessus, pourrait toutefois également dépasser le simple réarrangement institutionnel, aussi utile soit-il, en y intégrant des valeurs ajoutées. Celles-ci consisteraient notamment en un renforcement du dialogue politique. En effet, la Suisse et l'UE n'ont jamais conclu d'accord politique malgré l'intensité de leurs relations bilatérales, contrairement à ce qui a été fait entre l'UE et de très nombreux autres pays. A travers leur institutionnalisation, les échanges entre la Suisse et l'UE s'en trouveraient ainsi améliorés et intensifiés. L'accord-cadre pourrait aussi servir de plate-forme pour le développement des relations futures entre la Suisse et l'UE. Un tel accord, s'il possédait ainsi un caractère évolutif et une dynamique propre tout en modifiant le cadre institutionnel et en renforçant les liens économiques et politiques, pourrait constituer un accord d'association au sens de l'article 310 du traité instituant la Communauté européenne (TCE).» (p.13)

Pourtant le 20 septembre 2002, en réponse à une interpellation de Barbara Polla, le Conseil fédéral déclarait: «Une analyse approfondie de l'opportunité et de la faisabilité d'une telle approche sera effectuée par le Conseil fédéral à l'occasion de la conclusion des Bilatérales II.»

Le rapport aurait été l'occasion de cet approfondissement. Que dalle!

Le factuel non innocent

On connaît l'argumentaire des opposants à l'adhésion et au rapprochement: le coût de la contribution, la hausse des taux hypothécaires, donc du logement, etc. Dans la mesure où ces arguments sont estampillés du sceau du Conseil fédéral, ils prennent un poids d'autant plus fort. En ce sens, le factuel n'est pas innocent.

Quelques échantillons

Politique monétaire

Si la Suisse doit adhérer à l'euro, mais un «opting out» est peut-être négociable à l'exemple de la Suède, les conséquences seraient lourdes:

«Les taux d'intérêt à court terme nominaux seraient les mêmes en Suisse et dans le reste de la zone euro. La Banque nationale perdrait de ce fait la possibilité de réagir aux perturbations qui frapperaient la Suisse exclusivement. Pour les avoirs à plus long terme, une forte réduction, voire la disparition, de l'écart entre les taux d'intérêt nominaux interviendrait très vraisemblablement. La perte du «bonus» de taux d'intérêt entraînerait des coûts importants durant la phase de transition, en raison des répercussions négatives sur l'investissement. Dans une économie intensive en capital, des taux d'intérêt bas représentent un avantage comparatif important. L'ajustement des taux d'intérêt suisse sur les taux européens (plus élevés) exercerait un impact négatif sur l'activité économique. Cet impact négatif sur la production nationale devrait à plus long terme être compensé par une augmentation du rendement du capital résultant de la rationalisation des investissements.» (p.127)

Le secret bancaire

C'est un point particulièrement délicat vu le poids de la place financière suisse. Or la rédaction dite factuelle est particulièrement pessimiste, notamment en précisant que la Suisse devrait renoncer au principe de la double incrimination.

«La reprise de l'acquis communautaire en matière de coopération fiscale dans les impôts directs pourrait impliquer une modification substantielle de la politique suisse dans la mesure où des renseignements devront être échangés sans condition de double incrimination (abandon de l'exigence de la fraude fiscale). Néanmoins, il n'y aurait pas d'abandon automatique du secret bancaire de par le seul fait que la coopération fiscale est élargie. Dans le domaine de la fiscalité directe, la Suisse pourrait théoriquement adopter le standard de coopération le plus conservateur, tel que celui maintenu par d'autres Etats de l'UE (Luxembourg, Autriche) à l'heure actuelle. Les pressions sont toutefois constantes même au sein de l'UE pour que le secret bancaire ne soit pas un obstacle à l'échange de renseignements. De fait, le secret bancaire fiscal tel qu'il est défini par la législation suisse actuelle serait remis en question. Par ailleurs la reprise de l'acquis communautaire dans le secteur financier, en particulier des dispositions régissant le blanchiment d'argent, aboutirait à une extension en Suisse des délits justifiant l'entraide judiciaire et l'assistance administrative (soustraction fiscale notamment).»(p.126)

Remarques sur la méthode

En cassant la mise en perspective, le factuel enferme le débat et donne un poids «officiel» à l'argumentaire des anti-européens. Le Conseil fédéral renvoie au débat parlementaire l'éclairage des choix. Mais, en fait, sa neutralité n'est pas méthodologiquement neutre. Il faudra le souligner.

D'où la nécessité (cf. édito en page 3) de reporter dans un premier temps l'action sur l'orientation de la politique intérieure. *ag*